

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à VILLIERS-LE-BEL (95) 3 boulevard Carnot cadastré section AT numéro 25 lieudit « 3 boulevard Carnot » pour 1 ha 6 a 17 ca, sur les lots 210 un appartement, 251 une cave et 742 un parking

Plus amplement désignés ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL LES HAUTS DE CARNOT, Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège social est à LE CANNET (06110) 98 bis boulevard Sadi Carnot, Immeuble Sévigné, immatriculée au RCS de Cannes 753 446 681,

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Baptiste VALETTE, Notaire à LOUVRES (Val d'Oise), en date du 28 juillet 2016, contenant d'un prêt par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL MEDITERRANEE, à Monsieur Vishnaruban SELVANAYAGAM ci-après nommé d'un montant de 158.700 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître Jean-Paul BARNEL, Huissier de Justice à LE CANNET, en date du 5 mai 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Vishnaruban SELVANAYAGAM**, Célibataire, de nationalité Sri Lankaise, né le 11/01/1987 à Jaffna (Sri Lanka), domicilié 33 rue Aurélienne - 06150 CANNES LA BOCCA

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 170.329,32 €, montant des sommes dues valeur au 16 novembre 2016 selon décompte joint,
- les intérêts postérieurs au 16 novembre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 1,70 % l'an, majoré de 3 points.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 1,70 % l'an, majoré de 3 points.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 en date du 23 juin 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 96.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 10 octobre 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître Jean-Paul BARNEL, Huissier de Justice à LE CANNET

DECOMPTE DE CREANCE

CCM LES HAUTS DE CARNOT  
10278 09071 00020125401  
M VISHNARUBAN SELVANAYAGAM

Nature du crédit : PRET MODULIMMO (\*)  
Crédit accordé : 158 700,00  
Date de 1<sup>ère</sup> échéance : 15/10/2016  
Taux actuel : 1,30 %  
Date d'exigibilité : 16/11/2016

I	CAPITAL RESTANT DU (hors échéances en retard)		157 587,90
II	ECHEANCES EN RETARD, se décomposant en :		
	- capital	1 112,10	
	- intérêts	448,86	
	- assurance-vie	26,31	
	Total II		1 587,27
III	INTERETS COURUS arrêtés au 16/11/2016		
	- sur capital hors échéances en retard	7,34	
	- sur échéances en retard années précédentes	0,00	
	- sur échéances en retard année en cours	3,34	
	Total III		10,68
IV	ASSURANCE-VIE COURUE arrêtée au 16/11/2016		
	Sur capital hors échéances en retard		0,43
	TOTAL DES SOMMES EXIGIBLES		159 186,28
V	INDEMNITE FORFAITAIRE de 7,000% du capital (article du contrat)		11 143,04
	TOTAL GENERAL		170 329,32

Non compris les intérêts (au taux de 0,000% l'an) et les cotisations d'assurance-vie (conformément à votre contrat) à compter du 17/11/2016

(\*) Tous les montants sont exprimés en EUR

M LES HAUTS DE CARNOT

1278 09071 00020125401  
SELVANAYAGAM VISHNARUBAN

Date d'ouverture :  
 crédit accordé : 158.700,00 (\*)  
 aux actuel : 4,90 %  
 aux actuel majoré : 3,000  
 durée du prêt : 240 mois

Date de lère échéance : 15/10/2016  
 Capital restant dû  
 (hors éch. en retard) : 157.587,90

écompte au 16/11/2016

	TOTAL	capital	intérêts	assurance
mpayé 15/10/2016	796,67	555,66 0,00	224,82 3,20	12,99 0,00
mpayé 15/11/2016	793,85	556,44 0,00	224,04 0,05	13,32 0,00
TOTAL	1.590,52	1.112,10 0,00	448,86 3,25	26,31 0,00

\*) Tous les montants sont exprimés en EUR

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 3 boulevard Carnot cadastré section AT numéro 25 lieudit « 3 boulevard Carnot » pour 1 ha 6 a 17 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 20 aout 1969 volume 4986 numéro 2, ayant été modifié par acte publié le 8 avril 1981 volume 9125 numéro 11 portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO DEUX CENT DIX (210) : dans le bâtiment C, au premier étage, gauche porte face, un appartement comprenant entrée, une pièce principale, cuisine et salle de bains avec wc, ainsi que les 289/83.000èmes des parties communes générales,
- LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) : dans le bâtiment C, au sous-sol, une cave portant le numéro 10 ainsi que les 4/83.000èmes des parties communes générales,
- LOT NUMERO SEPT CENT QUARANTE DEUX (742) : dans le bâtiment garage au deuxième sous-sol, travée gauche, un parking portant le numéro 142 ainsi que les 9/83.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 12 juin 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maitre François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale  
18 rue Parmentier  
95200 SARCELLES

Etude annexe  
3 bis avenue de Paris  
95290 L'ISLE ADAM



## PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 12 Juin 2017  
Page 1 sur 6



## PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT  
ET LE DOUZE JUIN

### A LA REQUETE DU :

**La Caisse de Crédit Mutuel Les Hauts de Carnot, Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège social est à LE CANNET (06110) 98 Bis boulevard Sadi Carnot, Immeuble Sévigné, immatriculée au RCS de Cannes 753 446 681.**

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

### AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 5 Mai 2017, signifié par acte de Maître BARNEL, Huissier de Justice en la résidence du Cannet.

### LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description d'un appartement à usage d'habitation sis 3, Boulevard Carnot à Villiers le Bel (Val d'Oise), consistant en trois lots portant les numéros 210, 251 et 742 dont est propriétaire Monsieur Vishnaruban SELVANAYAGAM ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

**Je, Marie-Pierre LIEURADE huissier de justice de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un  
office d'huissier de justice  
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussignée,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transportée 3, Boulevard Carnot à Villiers le Bel (Val d'Oise), 1<sup>er</sup> étage porte gauche face.

Où étant ce jour sur place à 10 heures, en présence de Monsieur Antoine Michalski, de deux témoins, et de l'entreprise CERTIMMO,





J'ai constaté ce qui suit :

## CONSTATATIONS

Madame TANWEER Sonia épouse MAHMOUD se présente à moi et après lui avoir décliné mes identité et qualité ainsi que l'objet de ma mission elle me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement.

Elle me déclare occuper les lieux avec son époux et payer un loyer de 675 euros charges comprises.

Elle me déclare également que les lieux sont chauffés par un chauffage collectif.

Elle me déclare que le syndic de l'immeuble est le Cabinet FREQUEL, situé 3, Passage Frequel – 75020 Paris – tél : 01.46.59.21.88.

Les parties communes sont à l'état d'usage.



Les lieux consistent en un appartement ayant une entrée ouvrant sur une pièce principale, un placard mural, d'une cuisine, une salle de bains.

L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont à l'état d'usage.

Les lieux sont distribués comme suit :

▪ **Une entrée qui ouvre sur un salon :**

La porte d'entrée blindée qui permet d'y accéder est à l'état d'usage.

Le carrelage recouvrant le sol, la peinture des murs et du plafond sont à l'état d'entretien.



▪ **La pièce principale :**

Le carrelage recouvrant le sol est en bon état. La peinture des murs et du plafond sont à l'état d'entretien.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à deux vantaux.
- Un point lumineux central.



▪ **Une cuisine :**

Le carrelage recouvrant le sol, la peinture des murs et du plafond sont à l'état d'entretien.

L'équipement comprend :

- Une série de placards hauts et bas assortis.
- Un évier en inox à deux bacs équipé d'un robinet mélangeur.



▪ **La salle de bains :**

Le carrelage du sol et la peinture des murs sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un lavabo sur colonne surmonté d'une armoire de salle de bains.
- Une baignoire,
- Un bloc WC,
- Un point lumineux central.



▪ **Un débarras :**

Le carrelage recouvrant le sol; la peinture des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une série d'étagères.
- Un point lumineux central.



*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE  
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2016 DEF DIR 95 0 COM 680 VILLIERS LE BEL ROLE A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL 500912  
 Propriétaire MBERTIN SANOGO/MAMADOU LAMINE  
 55 RUE DE LA TOURELLE 95200 SARCELLES

PROPRIETES BATIES																								
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																
AN SECTION	N	C	N°	ABRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV	N°	N°NVAR	S	M	AF	NAT	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	AN	FRAC TION	%	TX	COEF
PLAN	VOIRIE	ADRESSE	RIVOLI	N°PARC PRIM	PPDP TAR	S	SUF	GRSS GR	CLASSE	NAT	CONTENANCE HA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	AN	AN	AN	AN	FRAC TION	%	TX	COEF
08	AT	25		3 BD CARNOT	0090	C	01	01	05001	0441604 H	A	C	H	AP 5M	1462									P
				001 LOT 0000210																				
				001 LOT 0000251																				
08	AT	25		3 BD CARNOT	0090	P	01	82	23001	0441396 P	A	C	H	GP C	145									F
				001 LOT 0000742																				
REVIPOSABLE 1607 EUR COM R IMP 1607 EUR DEP R IMP 1607 EUR R EXO 0 EUR 0 EUR 0 EUR																								

PROPRIETES NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION																					
AN SECTION	N	N	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	PPDP TAR	S	SUF	GRSS GR	CLASSE	NAT	CONTENANCE HA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	AN	AN	AN	FRAC TION	%	TX	COEF	
PLAN	VOIRIE	ADRESSE	RIVOLI	N°PARC PRIM	PPDP TAR	S	SUF	GRSS GR	CLASSE	NAT	CONTENANCE HA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	AN	AN	AN	AN	FRAC TION	%	TX	COEF	
HAACA	0	REVIMPOSABLE	0 EUR	COM R IMP	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	TAXEAD R IMP	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Vishnaruban SELVANAYAGAM suivant acte en date du 28 juillet 2016 publié le 18 août 2016 sous la référence volume 2016 P numéro 4002 pour l'avoir acquis de Monsieur Mamadoulamine SANOGO, né le 15 juillet 1975 à DUGNY (Seine-Saint-Denis).

# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.



## **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>er</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

## **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

## **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**20 000,00 € - vingt mille euros**

**Fait et rédigé à Pontoise,  
Le 22 aout 2017**

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80  
Touche 6

Vente SELVANAYAGAM  
Audience d'Orientation 10 octobre 2017

**DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux Aout,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître Jean-Paul BARNEL, Huissier de Justice à LE CANNET en date du 17 août 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6



Jean Paul BARNEL  
Huissier de Justice  
0611011 CANNES  
04 93 88 25 25

PV 659 DU CPC

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A  
COMPARAITRE A L'AUDIENCE  
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PONTOISE**

**EXPEDITION**

L'an deux mille dix-sept, le **DIX-SEPT AOÛT**

A la requête de :

La **CAISSE DE CREDIT MUTUEL LES HAUTS DE CARNOT**, Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège social est à LE CANNET (06110) 98 bis boulevard Sadi Carnot, Immeuble Sévigné, immatriculée au RCS de Cannes 753 446 681,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

Je soussigné Jean-Paul BARNEL, Huissier de Justice à <sup>J'ai</sup> résidence du Cannet (Alpes-Maritimes), 8, Rue du lieutenant Noircarme, <sup>à</sup> donné assignation à :

**Monsieur Vishnaruban SELVANAYAGAM**, Célibataire, de nationalité Sri Lankaise, né le 11/01/1987 à Jaffna (Sri Lanka), domicilié 33 rue Aurélienne - 06150 CANNES LA BOCCA

Où étant et parlant à :

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 5 mai 2017 publié en date du 23 juin 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 Volume 2017 S numéro 96, de votre immeuble ci-après désigné :

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
AVOCATS  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Touche 6

COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

Les biens et droits Immobiliers dépendant d'un ensemble Immobilier sis 3 boulevard Carnot cadastré section AT numéro 25 lieudit « 3 boulevard Carnot » pour 1 ha 6 a 17 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division publié le 20 août 1969 volume 4986 numéro 2, ayant été modifié par acte publié le 8 avril 1981 volume 9125 numéro 11 portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO DEUX CENT DIX (210) : dans le bâtiment C, au premier étage, gauche porte face, un appartement comprenant entrée, penderie, salle de bains avec wc, séjour et cuisine ainsi que les 289/83.000èmes des parties communes générales,
- LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) : dans le bâtiment C, au sous-sol, une cave portant le numéro 10 ainsi que les 4/83.000èmes des parties communes générales,
- LOT NUMERO SEPT CENT QUARANTE DEUX (742) : dans le bâtiment garage au deuxième sous-sol, travée gauche, un parking portant le numéro 142 ainsi que les 9/83.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11, le **mardi 10 octobre 2017 à 14 heures 00.**

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

**A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution

où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :  
**20 000,00 € - vingt mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL LES HAUTS DE CARNOT détient une créance sur Monsieur Vishnaruban SELVANAYAGAM, d'un montant de 170.329,32 €, valeur au 16 novembre 2016, outre les intérêts postérieurs au taux de 1,70 % l'an, majoré de trois points.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Baptiste VALETTE, Notaire à LOUVRES (Val d'Oise), en date du 28 juillet 2016, contenant prêt par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL LES HAUTS DE CARNOT, au profit de Monsieur Vishnaruban SELVANAYAGAM.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier Immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :  
« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIÈCES :**

- Acte de prêt en date du 28 juillet 2016
- Courrier recommandé A.R. en date du 16 novembre 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 5 mai 2017
- Etats sur publication du commandement de payer valant saisie immobilière
- Procès-verbal de description établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 12 juin 2017

<p>8 rue du Lieutenant Nolcarame 06140 LE CANNET SIRET 388 121 219 00014 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 54292121219</p>	<p>Jean-Paul BARNEL HUISSIER DE JUSTICE</p> 	<p>☎ : 04 93 69 22 52 ☎ : 04 93 45 37 14 IBAN : FR2340031000010000333303K88 BIC : CDCS FR PP Membre d'une Association de Cadres Agréés par l'Administration Fiscale. Le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté. jp.barnel@huissier-justice.fr</p>
--	--	--

**MODALITES DE REMISE DE L'ACTE**

Référence à rappeler : 69000

Assignation au fond TGI

1133-1708

Ce document a été remis :

PAR CLERC ASSERMENTE DONT LES MENTIONS SONT VISEES PAR MOI SUR L'ORIGINAL.

Le présent acte est signifié par application des dispositions de l'article 659 du code de Procédure civile suivant les indications recueillies par la personne qui a signifié l'acte et relatives ci-dessous.

Je, Jean-Paul BARNEL, Huissier de Justice à la résidence du CANNET (Alpes-Maritimes), 8 rue Lieutenant de Nolcarame,  
Nous nous sommes rendu à la dernière adresse connue de : Monsieur SELVANAYAGAM Vishnanuben telle qu'indiquée dans l'acte,  
le : 17 AOÛT 2017

Afin de lui signifier un : Assignation par devant le Tribunal de Grande Instance

Et nous avons constaté qu'à ce jour, aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y était connue.

Toutes les autres recherches entreprises, et notamment sur l'annuaire internet des Alpes-Maritimes, des voisins ou du gardien, sont restées infructueuses, La Poste ne pouvant être interrogée étant tenue au secret professionnel

En conséquence, j'ai dressé le présent procès verbal.

Conformément à l'article 659 du Code de Procédure civile, j'ai adressé ce jour, au destinataire de l'acte, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du présent procès verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Ce jour, j'ai également avisé le destinataire de cet acte par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Copie des lettres recommandées avec demande d'avis de réception et lettre simple sont annexées à la minute du présente acte.

Visé par l'Huissier de Justice acensigné les mentions relatives à la signification.

Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C Com.	36.48
Emolument Art A444-33	15.02
Transp. Art A.444-48	7.67
Appel de Cause	1.07
Total H.T.	60.22
Total TVA	12.04
Affr. Art A.444-48(1)	1.60
T.F. Art 302 bis Y CGI	14.89
LR + AR	6.50
Total Euros TTC	95.25

Le coût du présent acte est de :  
QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS VINGT-CINQ  
CENTIMES

Visé par nous les mentions relatives à la signification.  
Le présent acte comporte SIX PAGES



Vente SELVANAYAGAM  
Audience d'Orientation 10 octobre 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux Aout,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
*AVOCATS*  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H5283  
 Déposé le : 10 AVR. 2017  
 Références du dossier : 7917

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE REQUÉRANT
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>CCM.MED / SELVANAYAGAM / DAN / 108020005</u>	M <u>BUISSON &amp; ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>SAINT LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel <sup>(2)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>	A <u>PONTOISE</u> , le <u>07/04/2017</u>
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	Signature

**C O U T**

Demande principale : \_\_\_\_\_ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : \_\_\_\_\_

- nombre de personnes supplémentaires : \_\_\_\_\_ x 5 € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : \_\_\_\_\_ x 3 € = 0 €

Frais de renvoi : \_\_\_\_\_ = 2,00 €

règlement joint     compte usager    **TOTAL = 14,00 €**

**MODALITÉ DE PAIEMENT**

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'utilisateur : \_\_\_\_\_

**QUITTANCE :** \_\_\_\_\_

PÉRIODE DE PERTINENCE	
<b>POSTÉRIEUR AU DÉPÔT</b> - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	<b>ANTÉRIEUR</b> - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au ..... inclusivement.

Date de mise à jour du fichier

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.



IDENTIFICATION DES PERSONNES MORALES (selon l'article 1709 du Code de Commerce et l'article 1701 du Code de Commerce) ou des personnes physiques (selon l'article 1701 du Code de Commerce)			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	SELVANAYAGAM	Vishnaruban	11.01.1987 - JAFFNA (Sri Lanka)
2	SANOGO	Mamadoulamine	15.07.1975 - DUGNY (93)
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (selon l'article 1709 du Code de Commerce et l'article 1701 du Code de Commerce)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	VILLIERS LE BEL 3 boulevard Carnot	section AT numéro 25		210
2				251
3				742
4				
5				

**CADRE RESERVE A L'APPROPRIATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : .....

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2017H5383 (92)  
déposée le 10/04/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 108020005 - RSU SANOGO VILLIER LB-AT25L210

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 02/07/2000  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 9 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 27/03/2017 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 13 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 28/03/2017 au 10/04/2017 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 11/04/2017  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Alain BERREVILLE

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

Immeuble devenu vilbon le 21.6.1968  
 Une parcelle de 1/4e de 0.2900a  
 N° 02788

CHANDON VILLERS BEL

II - L'IMMOBIER (Désignation des lots ou appartements)		A - CHASSE, PÊCHERIE ET RECREATIVES	
Parcelle	Superficie cadastrale	Parcelle	Superficie cadastrale
1	0.2900		
2	0.2900		
3	0.2900		
4	0.2900		
5	0.2900		
6	0.2900		
7	0.2900		
8	0.2900		
9	0.2900		
10	0.2900		
11	0.2900		
12	0.2900		
13	0.2900		
14	0.2900		
15	0.2900		
16	0.2900		
17	0.2900		
18	0.2900		
19	0.2900		
20	0.2900		
21	0.2900		
22	0.2900		

Demande de renseignements n° 2017H5383

2.0000134842.000.V

II. - D'UNIFORMITÉ (Intégration des rubs ou approuvés) (cont)							A. - MUTATIONS SERVICES ACTIFS (cont)			B. - CÉLÉBRER FRACTIONS ET APPROUVÉS (cont)		
Matr.	Prénoms	Postes	Postes	Postes de participation ou services de la	Matr.	Remplacement complémentaire	Intensité	Observations	Intensité	Observations	Intensité	Observations
23	A	PE 3	Shidua	315	RP 8357-2	7						
24		PD 4	Appart	L38								
25		PE	Shidua	289								
26		PE	Shidua	315								
27		PE	Appart	L38								
28		PE	Shidua	289								
29		PE	Shidua	315								
30		PD 5	Appart	L38								
31		PE	Shidua	289								
32		PE	Shidua	315								
33		PE	Appart	L38								
34		PE	Shidua	289								
35		PE	Shidua	315								
36		PD 6	Appart	L38								
37		PE	Shidua	289								
38		PE	Shidua	315								
39		PE	Appart	L38								
40		PE	Shidua	289								
41		PE	Shidua	315								
42		PE	Shidua	315								
43		PE	Shidua	315								
44		PE	Shidua	315								
45		PE	Shidua	315								
46		PE	Shidua	315								
47		PE	Shidua	315								
48		PE	Shidua	315								
49		PE	Shidua	315								
50		PE	Shidua	315								
51		PE	Shidua	315								
52		PE	Shidua	315								
53		PE	Shidua	315								
54		PE	Shidua	315								
55		PE	Shidua	315								

**VILLERS-LE-BEL**

1 - DISCRETION DE TROUSERIE

SECTION : **AI** No de PLAN : **35**

N° : **04** RUC : **04** **CARNOT**

No. : **3**

2 - REPARTITION CONCERNANT LES TRUMENTS INDICES DE CONTRAINTES EN L'ESPECE

3 - CHARGES, PERTUBES ET HYPOTHEQUES

A - MUTATIONS - EMBAYES ACTIVES

Intervalle	Date, nature et nature des formalites	Observations	Intervalle	Date, nature et nature des formalites	Observations
04/01/75	04/01/75		04/01/75	04/01/75	
04/01/75	04/01/75		04/01/75	04/01/75	
04/01/75	04/01/75		04/01/75	04/01/75	
04/01/75	04/01/75		04/01/75	04/01/75	
04/01/75	04/01/75		04/01/75	04/01/75	
04/01/75	04/01/75		04/01/75	04/01/75	
04/01/75	04/01/75		04/01/75	04/01/75	
04/01/75	04/01/75		04/01/75	04/01/75	
04/01/75	04/01/75		04/01/75	04/01/75	
04/01/75	04/01/75		04/01/75	04/01/75	
04/01/75	04/01/75		04/01/75	04/01/75	
04/01/75	04/01/75		04/01/75	04/01/75	

B - APPROPRIATION - Obligations des baux ou organismes

Numero	Bâtiment	Etage	Nombre de baux ou organismes	Banque	Intervalle	Date, nature et nature des formalites	Observations	Intervalle	Date, nature et nature des formalites	Observations
31	31	31	31	31						
32	32	32	32	32						
33	33	33	33	33						
34	34	34	34	34						
35	35	35	35	35						
36	36	36	36	36						
37	37	37	37	37						
38	38	38	38	38						
39	39	39	39	39						
40	40	40	40	40						
41	41	41	41	41						
42	42	42	42	42						
43	43	43	43	43						
44	44	44	44	44						
45	45	45	45	45						
46	46	46	46	46						
47	47	47	47	47						
48	48	48	48	48						
49	49	49	49	49						
50	50	50	50	50						
51	51	51	51	51						
52	52	52	52	52						
53	53	53	53	53						
54	54	54	54	54						
55	55	55	55	55						



3  
**VILLERS-LE-DEP**  
 I - OBSERVATION DE L'IMMEUBLE  
 COMMUNE : **VILLERS-LE-DEP**  
 SECTION : **AT** N° de plan : **25** RUE : **Ryad** **CARNOT** N° 3  
 III - FORMULAIRE CONCERNANT L'IMMEUBLE OBSERVE (voir 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> annexes)

II - CARACTERISTIQUES (Cotation des lieux et agréments)				A - MUTATIONS SEVENTIONS ACTIVES		B - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
1	2	3	4	5	6	7	8
Numero	Etage	Nombre de places de parking	Remarques	Immeuble soulevé ou bas	Date, nature et nature des formalités	Observations	Immeuble soulevé ou bas
2350	Sol concréte	35	EP 1933-2	315	Appoint. UST. EP	1933-2	315
2351	U	35	EP	316	Appoint. UST. EP		316
2352	U	35	EP	317	Appoint. UST. EP		317
2353	U	35	EP	318	Appoint. UST. EP		318
2354	U	35	EP	319	Appoint. UST. EP		319
2355	U	35	EP	320	Appoint. UST. EP		320
2356	U	35	EP	321	Appoint. UST. EP		321
2357	U	35	EP	322	Appoint. UST. EP		322
2358	U	35	EP	323	Appoint. UST. EP		323
2359	U	35	EP	324	Appoint. UST. EP		324
2360	U	35	EP	325	Appoint. UST. EP		325
2361	U	35	EP	326	Appoint. UST. EP		326
2362	U	35	EP	327	Appoint. UST. EP		327
2363	U	35	EP	328	Appoint. UST. EP		328
2364	U	35	EP	329	Appoint. UST. EP		329
2365	U	35	EP	330	Appoint. UST. EP		330
2366	U	35	EP	331	Appoint. UST. EP		331
2367	U	35	EP	332	Appoint. UST. EP		332
2368	U	35	EP	333	Appoint. UST. EP		333
2369	U	35	EP	334	Appoint. UST. EP		334
2370	U	35	EP	335	Appoint. UST. EP		335
2371	U	35	EP	336	Appoint. UST. EP		336
2372	U	35	EP	337	Appoint. UST. EP		337
2373	U	35	EP	338	Appoint. UST. EP		338
2374	U	35	EP	339	Appoint. UST. EP		339
2375	U	35	EP	340	Appoint. UST. EP		340
2376	U	35	EP	341	Appoint. UST. EP		341
2377	U	35	EP	342	Appoint. UST. EP		342
2378	U	35	EP	343	Appoint. UST. EP		343
2379	U	35	EP	344	Appoint. UST. EP		344
2380	U	35	EP	345	Appoint. UST. EP		345
2381	U	35	EP	346	Appoint. UST. EP		346
2382	U	35	EP	347	Appoint. UST. EP		347
2383	U	35	EP	348	Appoint. UST. EP		348
2384	U	35	EP	349	Appoint. UST. EP		349
2385	U	35	EP	350	Appoint. UST. EP		350
2386	U	35	EP	351	Appoint. UST. EP		351
2387	U	35	EP	352	Appoint. UST. EP		352
2388	U	35	EP	353	Appoint. UST. EP		353
2389	U	35	EP	354	Appoint. UST. EP		354
2390	U	35	EP	355	Appoint. UST. EP		355
2391	U	35	EP	356	Appoint. UST. EP		356
2392	U	35	EP	357	Appoint. UST. EP		357
2393	U	35	EP	358	Appoint. UST. EP		358
2394	U	35	EP	359	Appoint. UST. EP		359
2395	U	35	EP	360	Appoint. UST. EP		360
2396	U	35	EP	361	Appoint. UST. EP		361
2397	U	35	EP	362	Appoint. UST. EP		362
2398	U	35	EP	363	Appoint. UST. EP		363
2399	U	35	EP	364	Appoint. UST. EP		364
2400	U	35	EP	365	Appoint. UST. EP		365

II - LOTISSEMENT (Département des lots = appartements) (Suite)										A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)				B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Numéro	Relevé	Étage	Nombre de lots par étage	Nombre de lots	Mètres	Montants complémentaires	Inscrite ou loc.	Dates, nature et nature des formalités	Observations	Inscrite ou loc.	Dates, nature et nature des formalités	Observations	Inscrite ou loc.	Dates, nature et nature des formalités	Observations	Inscrite ou loc.	Dates, nature et nature des formalités	Observations	
381	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
382	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
383	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
384	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
385	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
386	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
387	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
388	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
389	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
390	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
391	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
392	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
393	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
394	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
395	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
396	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
397	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
398	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
399	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
400	D	11	1	1	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110



COMMANDE n° **VILHERS-LE-BEL** I - DÉPARTEMENT DE L'ORNIÈRES

SECTION : **AT** No du PLAN : **65** RUE : **Rivard** **CARNOT** No **3**

II - BUREAUX CONCERNANT L'IMMOBILITÉ DÉPOSÉE GÉNÉRALE (voir les pages suivantes)

II - L'ORNIÈRES (Canton de Vilhiers-le-Bel)											
A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES											
Immatriculation		Date, nature et objet des formalités		Observations		Immatriculation		Date, nature et objet des formalités		Observations	
no	date	no	nature	no	date	no	nature	no	date	no	nature
641	1932	1932	9	EP		641	1932	9	EP		9
642	1932	1932	9	EP		642	1932	9	EP		9
643	1932	1932	9	EP		643	1932	9	EP		9
644	1932	1932	9	EP		644	1932	9	EP		9
645	1932	1932	9	EP		645	1932	9	EP		9
646	1932	1932	9	EP		646	1932	9	EP		9
647	1932	1932	9	EP		647	1932	9	EP		9
648	1932	1932	9	EP		648	1932	9	EP		9
649	1932	1932	9	EP		649	1932	9	EP		9
650	1932	1932	9	EP		650	1932	9	EP		9
651	1932	1932	9	EP		651	1932	9	EP		9
652	1932	1932	9	EP		652	1932	9	EP		9
653	1932	1932	9	EP		653	1932	9	EP		9
654	1932	1932	9	EP		654	1932	9	EP		9
655	1932	1932	9	EP		655	1932	9	EP		9
656	1932	1932	9	EP		656	1932	9	EP		9
657	1932	1932	9	EP		657	1932	9	EP		9
658	1932	1932	9	EP		658	1932	9	EP		9
659	1932	1932	9	EP		659	1932	9	EP		9
660	1932	1932	9	EP		660	1932	9	EP		9
661	1932	1932	9	EP		661	1932	9	EP		9
662	1932	1932	9	EP		662	1932	9	EP		9
663	1932	1932	9	EP		663	1932	9	EP		9
664	1932	1932	9	EP		664	1932	9	EP		9
665	1932	1932	9	EP		665	1932	9	EP		9
666	1932	1932	9	EP		666	1932	9	EP		9
667	1932	1932	9	EP		667	1932	9	EP		9
668	1932	1932	9	EP		668	1932	9	EP		9
669	1932	1932	9	EP		669	1932	9	EP		9
670	1932	1932	9	EP		670	1932	9	EP		9
671	1932	1932	9	EP		671	1932	9	EP		9
672	1932	1932	9	EP		672	1932	9	EP		9
673	1932	1932	9	EP		673	1932	9	EP		9
674	1932	1932	9	EP		674	1932	9	EP		9
675	1932	1932	9	EP		675	1932	9	EP		9
676	1932	1932	9	EP		676	1932	9	EP		9
677	1932	1932	9	EP		677	1932	9	EP		9
678	1932	1932	9	EP		678	1932	9	EP		9
679	1932	1932	9	EP		679	1932	9	EP		9
680	1932	1932	9	EP		680	1932	9	EP		9
681	1932	1932	9	EP		681	1932	9	EP		9
682	1932	1932	9	EP		682	1932	9	EP		9
683	1932	1932	9	EP		683	1932	9	EP		9
684	1932	1932	9	EP		684	1932	9	EP		9
685	1932	1932	9	EP		685	1932	9	EP		9
686	1932	1932	9	EP		686	1932	9	EP		9
687	1932	1932	9	EP		687	1932	9	EP		9
688	1932	1932	9	EP		688	1932	9	EP		9
689	1932	1932	9	EP		689	1932	9	EP		9
690	1932	1932	9	EP		690	1932	9	EP		9
691	1932	1932	9	EP		691	1932	9	EP		9
692	1932	1932	9	EP		692	1932	9	EP		9
693	1932	1932	9	EP		693	1932	9	EP		9
694	1932	1932	9	EP		694	1932	9	EP		9
695	1932	1932	9	EP		695	1932	9	EP		9
696	1932	1932	9	EP		696	1932	9	EP		9
697	1932	1932	9	EP		697	1932	9	EP		9
698	1932	1932	9	EP		698	1932	9	EP		9
699	1932	1932	9	EP		699	1932	9	EP		9
700	1932	1932	9	EP		700	1932	9	EP		9

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (846)				A - MUTATIONS (SERVITUDES ACTIVES (SOUS))				B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (SOUS)			
Références	Mètres	Superficie	Mètres	Base immobilière complémentaire		Restrictions		Restrictions		Charges	
				Nombre de placards par lot	Surface des placards	Immobilité transférée en litres	Date, nature et nature des formalités	Immobilité transférée en litres	Date, nature et nature des formalités	Immobilité transférée en litres	Date, nature et nature des formalités
240	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
241	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
242	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
243	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
244	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
245	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
246	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
247	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
248	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
249	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
250	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
251	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
252	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
253	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
254	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
255	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
256	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
257	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
258	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
259	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
260	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
261	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
262	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
263	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
264	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
265	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
266	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
267	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
268	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
269	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		
270	100	200	100	7	EP 1807-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 2407-2	EP 1807-2		

COMMUNE : **VILLERS-JE-BEL**  
 SECTION : **AT** N° du PLAN : **CS**  
 N° : **3**  
 BOND CARNOY

I - DIMENSIONNEMENT DE L'IMBRIQUEMENT

II - DIMENSIONNEMENT DES BÂTIMENTS

A - ACTIVATIONS - SERVICES ACTIVES

B - GRANDES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

N°	N° de parcelle	N° de plan	N° de section	N° de commune	N° de département	I - DIMENSIONNEMENT DE L'IMBRIQUEMENT		II - DIMENSIONNEMENT DES BÂTIMENTS		A - ACTIVATIONS - SERVICES ACTIVES		B - GRANDES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
						Surface	Volume	Surface	Volume	Date	Service	Date	Service
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 27/03/2017**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 13/12/2000	Référence d'enlissement : 2000P6940	Date de l'acte : 16/10/2000
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Antoine RICHARD / VILLIERS LE BEL		

*Disposition n° 1 de la formalité 2000P6940 : Vente du 16 Octobre 2000*

<b>Disposant, Donateur</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BONFANTE		02/12/1931		
2	HUYGHE		08/01/1940		
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	DROUILLAC		14/01/1954		
4	VIEITO		28/11/1960		
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLIERS-LE-BEL	AT 25		210 251 742

Prix / évaluation : 110.000,00 FRF

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 27/05/2002	Référence d'enlissement : 2002P2656	Date de l'acte : 14/05/2002
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT LEROY OLIVIER / NESLES LA VALLEE		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 27/03/2017**

<b>N° d'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 06/06/2002	Référence de dépôt : 2002D6115	Date de l'acte : 14/05/2002
	Nature de l'acte : <b>REPRISE POUR ORDRE DE LA VENTE de la formalité initiale du 27/05/2002 Vol 2002P N° 2656</b>		
	Rédacteur : NOT LEROY OLIVIER / NESLES LA VALLEE		

Disposition n° 1 de la formalité 2002D6115 : VENTE

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	DROUILLAC		14/01/1954		
3	VIERTO		28/11/1960		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	MAZOU SACKO		05/07/1973		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLIERS-LE-BEL	AT 25		210
					251
					742

Prix / évaluation : 22.867,35 EUR

Complément : RPO - Etat civil de MME DROUILLAC, justifié par un extrait d'acte de naissance.

<b>N° d'ordre : 4</b>	Date de dépôt : 28/06/2002	Référence d'enlèvement : 2002V2074	Date de l'acte : 14/05/2002
	Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS</b>		
	Rédacteur : NOT LEROY OLIVIER / NESLES LA VALLEE		
	Domicile élu : BN LETUDE		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 27/03/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2002V2074 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	BANQUE GE CAPITAL BANK		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	MAZOU SACKO	05/07/1973	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		VILLIERS-LE-BEL	AT 25
			Volume
			Lot
			210
			251
			742

Montant Principal : 22.867,35 EUR. Accessoires : 4.573,47 EUR. Taux d'intérêt : 5,40 %  
 Date extrême d'exigibilité : 15/05/2022. Date extrême d'effet : 15/05/2024

Complément : 5,400 % LES 6 PREMIERS MOIS.

TAUX EFFECTIF GLOBAL : 5,644 %.

<b>N° d'ordre : 5</b>	Date de dépôt : 04/12/2007	Référence d'enlissement : 2007P6871	Date de l'acte : 30/10/2007
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : SCP JOASSIN / SARCELLES			

*Disposition n° 1 de la formalité 2007P6871 :*

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	MAZOU SACKO	05/07/1973	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	SANOGO	15/07/1975	

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 27/03/2017**

Disposition n° 1 de la formalité 2007P6871 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	VILLIERS-LB-BEL	AT 25		210 251 742

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Demander EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 70.000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 6</b>	Date de dépôt : 29/10/2008	Référence de dépôt : 2008D11676	Date de l'acte : 04/02/2007
Nature de l'acte : <b>RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION</b> de la formalité initiale du 28/06/2002 Vol 2002V N° 2074			
Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2008D11676 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
<b>Débiteurs</b>			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	MAZOU SACKO	05/07/1973	

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 27/03/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2008D11676 :*

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLIERS-LE-BEL	AT 25		210 251 742

<b>N° d'ordre : 7</b>	<b>Date de dépôt : 03/01/2013</b>	<b>Référence d'enlèvement : 2013V4</b>	<b>Date de l'acte : 11/12/2012</b>
<b>Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>			
<b>Rédacteur : NOT FLORENCE PRAGER-FOUQUET / GONESSE</b>			
<b>Domicile élu : GONESSE en l'étude</b>			

*Disposition n° 1 de la formalité 2013V4 : Privilège de prêteur de deniers*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	BANQUE PALATINE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SOULEILLE	10/07/1965			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLIERS-LE-BEL	AT 25		
		VILLIERS-LE-BEL	AT 25		235 276 741

Montant Principal : 60.000,00 EUR Accessoires : 12.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,05 %  
Date extrême d'exigibilité : 11/12/2024. Date extrême d'effet : 11/12/2025



**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 27/03/2017**

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 03/04/2013	Référence de dépôt : 2013D2996
Nature de l'acte : <b>CORRECTION DE FORMALITE</b> de la formalité initiale du 03/01/2013 Vol 2013V N° 4		
Rédacteur : /		

*Disposition n° 1 de la formalité 2013D2996 : Priv de prêteur de deniers du 11/12/2012 ME PRAGER-FOUQUET*

C'est à tort si lors de l'inscription prise le 03/01/1013 vol 2013 V N° 4, il a été porté dans le descriptif des biens grevés la parcelle AT 25 alors qu'elle ne constitue que l'assise de la copropriété.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 21/07/2015	Référence d'hiassissement : 2015V1731	Date de l'acte : 16/07/2015
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</b>			
Rédacteur : M JEX du TGI / PONTOISE			
Domicile élu : AU CABINET DE ME PETIT AVOCAT A PONTOISE			

*Disposition n° 1 de la formalité 2015V1731 :*

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CREDIT LOGEMENT				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	SANOOGO		15/07/1975		
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLERS-LE-BEL	AT 25		210 251 742

Montant Principal : 62.352,00 EUR  
Date exécutive défer : 21/07/2018

Complément : Inscription prise en vertu de l'article L511-1 (ou L511-2) & R 531-1 & suivants du Code des procédures civiles d'exécution.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 27/03/2017**

<b>N° d'ordre : 10</b>	Date de dépôt : 25/02/2016	Référence d'enlissement : 2016V555	Date de l'acte : 18/12/2015
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A LA PROVISC DE LA FORMALITE INITIALE DU</b>			
21/07/2015 Vol 2015V N° 1731			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE			
Domicile élu : Cabinet de Maître PETIT, avocat associé à PONTOISE			

*Disposition n° 1 de la formalité 2016V555 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDDIT LOGEMENT		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	SANOGO	15/07/1975	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		VILLIERS-LE-BEL	AT 25
			Volume
			Lot
			210
			251
			742

Montant Principal : 65.797,99 EUR  
Date extrême d'effet : 19/02/2026

Complément : Inscription se substituant à l'hypothèque judiciaire provisoire prise le 21/07/2015 VOL 2015 V 1731 en vertu des articles R 533- et R 533-2 du code des procédures civiles d'exécution et d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise le 18/12/2015 signifié le 4/01/2016 et devenu définitif le 5/02/2016.

<b>N° d'ordre : 11</b>	Date de dépôt : 18/08/2016	Référence d'enlissement : 2016P4002	Date de l'acte : 28/07/2016
Nature de l'acte : <b>VENTE</b>			
Rédacteur : NOT VALETTE / LOUVRES			

Disposition n° 1 de la formalité 2016P4002 :

Déposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	SANOGO		15/07/1975		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	SEL VANA YAGAM		11/01/1987		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	VILLIERS-LE-BEL	AT 25		210 251 742

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PB : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision : Usufruit

Prix / évaluation : 160.000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 12</b>	<b>Date de dépôt : 18/08/2016</b>	<b>Référence de classement : 2016V2519</b>	<b>Date de l'acte : 28/07/2016</b>
<b>Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>			
<b>Rédacteur : NOT VALETTE / LOUVRES</b>			
<b>Domicile élu : LOUVRES en l'étude</b>			

Disposition n° 1 de la formalité 2016V2519 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL LES HAUTS DE CARNOT	

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 27/03/2017**

**Disposition n° 1 de la formalité 2016V2519 :**

<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SELVANAYAGAM	11/01/1987	
<b>Immeubles</b>			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		VILLIERS-LE-BEL	AT 25
			Volume
			Lot
			210
			251
			742

Montant Principal : 158.700,00 EUR Accessoires : 31.740,00 EUR Taux d'intérêt : 1,70 %  
Date extrême d'exigibilité : 15/08/2036 Date extrême d'effet : 15/08/2037

**N° d'ordre : 13**      Date de dépôt : 30/08/2016      Référence de dépôt : 2016D8474      Date de l'acte : 28/07/2016

Nature de l'acte : **RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 21/07/2015 Vol 2015V N° 1731**

Rédacteur : **NOT VALETTE Jean-Baptiste / LOUVRES**

Domicile élu :

**Disposition n° 1 de la formalité 2016D8474 :**

<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SANOGO	15/07/1975	
<b>Immeubles</b>			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		VILLIERS-LE-BEL	AT 25
			Volume
			Lot
			210
			251
			742

Complément : Radiation totale de l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire du 21/07/2015 Vol 2015 V 1731, et de l'inscription de l'hypothèque judiciaire définitive s'y substituant du 25/02/2016 Vol 2016 V 555.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SAINT-LEU-LA-FORET 2  
131 Rue d'Ermont  
95328 SAINT LEU LA FORET  
Téléphone : 0130406651  
Télécopie : 0130406690  
Méf. : [spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr)

BUISSON  
29 RUE PIERRE BUTIN  
BP 26  
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivies et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017H5383

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 10/04/2017

## IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
680	VILLERS-LE-BEL	AT 25		(A)
				210 (A)
				251 (A)
				742 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

## FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 13/12/2000 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2000P6940	Date de l'acte : 16/10/2000
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 27/05/2002 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2002P2656	Date de l'acte : 14/05/2002
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 06/06/2002 nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DE LA VENTE de la formalité initiale du 27/05/2002 Vol 2002P N° 2656	références d'enlèvement : 2002D6115	Date de l'acte : 14/05/2002
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 28/06/2002 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2002V2074	Date de l'acte : 14/05/2002

<b>N° d'ordre : 5</b>	date de dépôt : 04/12/2007 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2007P6871	Date de l'acte : 30/10/2007
<b>N° d'ordre : 6</b>	date de dépôt : 29/10/2008 nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 28/06/2002 Vol 2002V N° 2074	références d'enlissement : 2008D11676	Date de l'acte : 04/02/2007
<b>N° d'ordre : 7</b>	date de dépôt : 03/01/2013 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2013V4	Date de l'acte : 11/12/2012
<b>N° d'ordre : 8</b>	date de dépôt : 03/04/2013 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 03/01/2013 Vol 2013V N° 4	références d'enlissement : 2013D2996	
<b>N° d'ordre : 9</b>	date de dépôt : 21/07/2015 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	références d'enlissement : 2015V1731	Date de l'acte : 16/07/2015
<b>N° d'ordre : 10</b>	date de dépôt : 25/02/2016 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A LA PROVISC de la formalité initiale du 21/07/2015 Vol 2015V N° 1731	références d'enlissement : 2016V555	Date de l'acte : 18/12/2015
<b>N° d'ordre : 11</b>	date de dépôt : 18/08/2016 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2016P4002	Date de l'acte : 28/07/2016
<b>N° d'ordre : 12</b>	date de dépôt : 18/08/2016 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2016V2519	Date de l'acte : 28/07/2016



N° d'ordre : 13

date de dépôt : 30/08/2016

références d'enlèvement : 2016DD8474

Date de l'acte : 28/07/2016

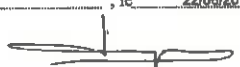
nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 21/07/2015 Vol 2015V N° 1731



CA DRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 2572  
Déposée le : 23/06/17  
Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 05.05.2017</u> <u>CCM / SELVANAYAGAM / DAN / 108020005</u> Service de dépôt : <u>SAINT LEU LA FORET 2</u>	M <u>BUISSON &amp; ASSOCIES</u> <u>Avocats</u> <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel <sup>(2)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
<b>CA DRE RESERVE A L'ADMINISTRATION</b>	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>22/06/2017</u> Signature 

**COÛT**

Demande principale : \_\_\_\_\_ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : \_\_\_\_\_

- nombre de personnes supplémentaires : \_\_\_\_\_ x 5 € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : \_\_\_\_\_ x 3 € = 0 €

Frais de renvoi : \_\_\_\_\_ = 2,00 €

règlement joint     compte usager    **TOTAL =** 14,00 €

**MODE DE PAIEMENT** (sauf réserve à l'administration)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE	
<b>POINT DE DÉPART</b>	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....
<b>TERME</b>	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

DECLARATION DE PERSONNES			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	SELVANAYAGAM	Viehnaruban	11.01.1987 - Jaffna (Sri Lanka)
2	SANOGO	Mamadoulamine	15.07.1975 - Dugny (93)
3			

DECLARATION DE BIENS IMMOBILIERS				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	VILLIERS-LE-BEL 3 boulevard Carnot	section AT numéro 25		210
2				251
3				742
4				
5				

## CAPRI RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

 DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)     demande non signée et/ou non datée  
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles     défaut de paiement  
 demande irrégulière en la forme     autre : .....

 REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIEREDans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.  
 que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.  
 que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SAINT-LEU-LA-FORET 2**



**Demande de renseignements n° 2017F2572  
déposée le 23/06/2017, par Maître BUISSON**

**Complémentaire de la demande initiale n° 2017HS383 portant sur les mêmes immeubles.  
Réf. dossier : 108020005-PEB/DAN/DAN - SAISIE CDT MUTUEL VANAYAGAM**

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 28/03/2017 au 19/06/2017 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 20/06/2017 au 23/06/2017 (date de dépôt de la demande)

[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 26/06/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,  
Alain BERREVILLE

(\*\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 20/06/2017 AU 23/06/2017**

<b>Date et Numéro de dépôt</b>	<b>Nature et Réacteur de l'acte</b>	<b>Date de l'acte</b>	<b>Créanciers/Endeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires</b>	<b>Numéro d'archivage Provisoire</b>
23/06/2017 D06317	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. BARNEL Jean-Paul Huissier à LE CANNET	03/05/2017	CAISSE DE CREDIT MUTUEL LES HAUTS DE CARNOT SELVANAYAGAM	S00096

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.



**BUISSON**  
**29 RUE PIERRE BUTIN**  
**BP 26**  
**95300 PONTOISE**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**SAINT-LEU-LA-FORET 2**  
**131 Rue d'Erment**  
**95328 SAINT LEU LA FORET**  
**Téléphone : 0130406651**  
**Télécopie : 0130406690**  
**Méil. : [spt.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spt.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr)**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 26/06/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F2572

PÉRIODE DE CERTIFICATION : du 28/03/2017 au 23/06/2017

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE 2017H5383

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE


Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
680	VILLIERS-LE-BEL	AT 25		210	(A)
				251	(A)
				742	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété



N° de la demande : H.9532  
Déposée le : 23/06/17  
Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de copie de documents (1)**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)
<p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° _____ déposée le _____</p> <p>Références du dossier : <u>CCM / SELVANAYAGAM / DAN / 108020005</u></p> <p>Service de dépôt : <u>Saint-Lau-La-Forêt 2</u></p>	<p><u>M. BUISSON &amp; ASSOCIES</u></p> <p><u>Avocats</u></p> <p><u>29 rue Pierre Buisin</u></p> <p><u>95300 PONTOISE</u></p> <p>Adresse courriel (3) : _____</p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u></p> <p>A <u>Pontoise</u>, le <u>22/06/2017</u></p> <p>Signature </p>

COUT	
<b>Copie des documents :</b>	
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	<u>1</u> x 6 € = <u>6</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	x 30 € = _____ €
- autres documents demandés : _____	x 15 € = _____ €
Frais de renvoi = _____	<u>1</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	<b>TOTAL =</b> <u>7,00</u> €

MODÉ DE PAIEMENT (à compléter à l'administration (3))	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	<b>QUITTANCE :</b> _____

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS
<p>Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :</p> <input checked="" type="checkbox"/> copie <input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955
des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

(2) Identité et adresse postale.

(3) Uniquement pour les usagers professionnels.



NATURE ET RÉFÉRENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	18/08/16	2016 V	2519
2				↗
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme                       défaut de paiement  
 demande non signée et/ou non datée                       défaut d'indication de la nature du renseignement demandé  
 autre : .....

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.  
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant ..... pages / 1 formalités.

le .....

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

BORNE		DROITS : Néant	
Service de la publicité foncière			
SAINT LEULA FORET		CSI : 95,00 EUR	Droits : Néant
Effet jusqu'au :	Principal : _____ €	Taxes : _____ €	
<i>PRPD</i>	Accessoires : _____ €	CSI <sup>(1)</sup> : _____ €	
<i>190 444</i>	Total _____ €	Total _____ €	
Inscription DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance	
Ayant effet jusqu'au 15 août 2037		<input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Est requise avec élection de domicile à :		DOMICILE DE LA SOCIÉTÉ	
LOUVRES (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée 'Marie-Agnès FIXOIS et Jean-Baptiste VALETTE, Notaires associés',			
En vertu de :		TITRE DU CRÉANCIER	
Des articles 2374 2° et 2379 du Code civil. D'un acte reçu par Maître Jean-Baptiste VALETTE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Marie-Agnès FIXOIS et Jean-Baptiste VALETTE, Notaires associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LOUVRES (Val-d'Oise), 25 Rue du Docteur Paul Bruel, le VINGT HUIT JUILLET DEUX MIL SEIZE contenant : VENTE par Monsieur Mamadouamine SANOGO, à Monsieur Vishnaruban SELVANAYAGAM, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT SOIXANTE MILLE EUROS ( 160.000,00 € ) ET : Prêt par CAISSE DE CREDIT MUTUEL LES HAUTS DE CARNOT de la somme de CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS ( 158.700,00 € ) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.			
Au profit de :		CRÉANCIER	
La société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL LES HAUTS DE CARNOT Société coopérative de crédit à capital variable ayant son siège social à LE CANNET (Alpes-Maritimes) 98 boulevard Sadi Carnot identifiée sous le numéro SIREN 753446681 RCS.			
Contre :		PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE	
Monsieur Vishnaruban SELVANAYAGAM, responsable de caisse, demeurant à PANTIN (Seine-Saint-Denis) 21 rue Cartier Bresson, célibataire. Né à JAFFNA (SRI LANKA) le 11 janvier 1987.			

*CSI  
95€*

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

*Bl*

Monsieur Vishnaruban SELVANAYAGAM de nationalité sri lankaise Titulaire d'une carte de séjour numéro 6R21KC735 venant à expiration le 16 septembre 2024.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**DEBITEUR**

Sur :

**IMMEUBLE GREVE**

Sur la commune de VILLIERS LE BEL (Val-d'Oise) 3 boulevard Carnot.

Dans un ensemble immobilier situé à VILLIERS LE BEL (Val d'Oise) 3 Boulevard Carnot comprenant quatre corps de bâtiments dénommés : "A", "B", "C" et "D" élevés :

- les bâtiments "A", "B" et "C" sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de six étages
- le bâtiment "D" sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de onze étages
- emplacements de garage en sous-sol sur deux niveaux
- jardin autour

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

- section : AT, numéro : 25, lieudit : 3 Boulevard Carnot, pour une contenance de : 1ha 06a 17ca.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

**LOT NUMERO DEUX CENT DIX (210)**

Dans le Bâtiment C, au premier étage, gauche porte face, un APPARTEMENT, comprenant : entrée, penderie, salle de bains avec water-closet, séjour, cuisine.

Chauffage central au mazout.

Et les deux cent quatre-vingt-neuf/quatre-vingt-trois millièmes (289/83000èmes) des parties communes générales.

**LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251)**

Dans le Bâtiment C, au sous-sol, une CAVE portant le numéro 10.

Et les quatre/quatre-vingt-trois millièmes (4/83000èmes) des parties communes générales.

**LOT NUMERO SEPT CENT QUARANTE DEUX (742)**

Dans le Bâtiment garage, au deuxième sous-sol, travée gauche, un PARKING portant le numéro 142.

Et les neuf/quatre-vingt-trois millièmes (9/83000èmes) des parties communes générales.

**EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Dominique JOASSIN, notaire à SARCELLES -Val d'Oise) le 30 octobre 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET 2 le 4 décembre 2007, volume 2007 P, numéro 6871.

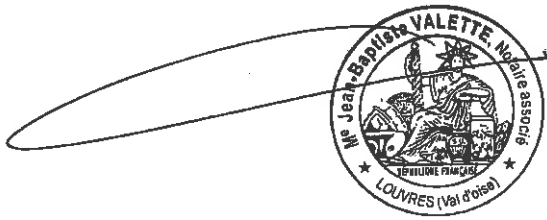
**REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître PASCAULT, notaire à PARIS, le 26 juin 1969 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT, le 20 août 1969, volume 4986, numéro 2.

Cet acte a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PASCAULT, notaire à PARIS, le 11 mars 1981 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT le 8 avril 1981, volume 9125, numéro 11.

OBSERVATION étant ici faite que certaines dispositions du règlement de copropriété ci-dessus, et de ses modificatifs éventuels, peuvent se trouver modifiées ou encore réputées non écrites en vertu des dispositions impératives de l'article 43 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 31 décembre 1985, comme non conformes aux dispositions légales en vigueur.

<b>Appartenant à :</b>	<b>EFFET RELATIF</b>
Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.	
<b>Pour sûreté de :</b>	<b>CRÉANCE GARANTIE</b>
1°/ De la somme de CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS ( 158.700,00 € ) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 15 août 2036 ci..... 158.700,00 €	
2°/ Des intérêts au taux de 1,70000% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE ci..... MEMOIRE	
3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur. Evalués à 20% du capital, soit..... 31.740,00 €	
TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ( 190.440,00 € ) ci..... 190.440,00 €	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS</b>	
<b>CERTIFICATIONS</b>	
Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages, sans renvoi ni mot nul.	
Il certifie également :	
- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;	
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée	
A LOUVRES (Val-d'Oise) le 12 Aout 2016.	
	

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Vente SELVANAYAGAM  
Audience d'Orientation 10 octobre 2017

#### DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux Aout,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 210 du RCP : 28,48 m<sup>2</sup> selon certificat de surface établi par la société CERTIMMO, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

*" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m<sup>2</sup>). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "*

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.  
Dont acte.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 16 62 · Fax 01 34 20 15 60  
Télex 6



Dossier n° 17-06-1239

Date : 13/06/2017

Propriétaire : MR & MME Vishnaruban SELVANAYAGAM

1<sup>er</sup> réseau national

**CERTIMMO 78**

34, avenue Marcel Perrin

95540 MERY-SUR-OISE

Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17

contact@certimmo95.fr

## DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat

**LOI CARREZ**

Certificat de surface "Loi Carrez"



**3, boulevard Carnot  
Bâtiment C  
95400 VILLIERS LE BEL**

**Donneur d'ordre :  
SCP BUISSON  
29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE**

[www.agendadiagnostics.com](http://www.agendadiagnostics.com)

Amlante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux

Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95800 ENCHYEN LES BAINS

SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

<b>Note de synthèse de nos conclusions</b> .....	<b>3</b>
<b>Identification du bien expertisé</b> .....	<b>4</b>
Désignation de l'immeuble .....	4
Désignation du propriétaire .....	4
Réalisation de la mission .....	4
<b>Annexe : Certification de surface</b> .....	<b>5</b>
Plans et croquis .....	6
<b>Annexe : Attestations d'assurance et certifications</b> .....	<b>7</b>



Propriétaire :	MR & MME SELVANAYAGAM Vishnaruban	Ordre de mission du :	12/06/2017
Demeurant :	3, boulevard Carnot	Date(s) d'intervention :	12/06/2017
	95400 VILLIERS LE BEL	Dossier :	17-06-1239
Adresse du lot :	3, boulevard Carnot	Intervenant(s) :	Lilian DUGUE
	Bâtiment C	Etage :	1er
	95400 VILLIERS LE BEL	Section cadastrale :	AT
		N° de parcelle :	25
		N° de lot(s) :	210/251/242

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• **Annexe : CERTIFICAT DE SURFACE « LOI CARREZ »**

Loi n° 96-1107 du 18/12/1996 - Décret n° 97-532 du 23/05/1997  
La surface privative « Loi Carrez » est de : 28,48 m²

***Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.***

[www.agendadiagnostics.com](http://www.agendadiagnostics.com)

Amlante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux  
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS  
SIRET 444 221 675 00038 - APE 71129 - Assurance RCP n°49 360 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €  
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

## Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondants.

Dossier : 17-06-1239  
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 12/06/2017  
 Commentaires : Néant

## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

3, boulevard Carnot  
 Bâtiment C  
 95400 VILLIERS LE BEL

Section cadastrale : AT  
 N° parcelle : 25  
 N° lot : 210/251/742

Étage : 1er N° porte : Gauche Face  
 N° cave : 10 N° grenier : Sans objet  
 N° garage : 142 N° parking : Sans objet

Etendue de la prestation : Parties Privatives  
 Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti  
 Date du permis de construire : Non communiquée  
 Destination des locaux : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation) - VENTE  
 Document(s) fourni(s) : Aucun

Description de l'immeuble  
 Appartement F1



## DESIGNATION DU PROPRIETAIRE *(Sur déclaration de l'intéressé)*

MR & MME Vishnaruban SELVANAYAGAM  
 3, boulevard Carnot  
 95400 VILLIERS LE BEL  
 Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

## REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic  
 > LILIAN DUGUE


### Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 368 477 à hauteur de 3.000.000 €.



Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Établi pour le compte de : Demeurant :	<b>MR &amp; MME SELVANAYAGAM Vishnaruban</b>	Dossier n°17-06-1239
Adresse du lot :	<b>3, boulevard Carnot 95400 VILLIERS LE BEL</b>	
Type de bien :	<b>Bâtiment C 95400 VILLIERS LE BEL Appartement F1</b>	
Étage n° : 1er	Section cadastrale : AT	N° de parcelle : 25
		N° de lot(s) : 210/251/742

Pièces	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces non prises en compte
Appartement 1er étage Entrée		1,20	
Appartement 1er étage Cellier		2,45	
Appartement 1er étage Salle de bains avec wc		3,20	
Appartement 1er étage Séjour		15,07	
Appartement 1er étage Cuisine		6,56	
	<b>TOTAUX</b>	<b>28,48</b>	<b>0,00</b>

Après relevé du 12/06/2017, nous certifions que la surface privative « Loi Carrez » est de :  
**28,48 m<sup>2</sup>**  
(vingt huit mètres carrés quarante huit décimètres carrés)

Les surfaces figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative est certifiée conforme à la définition du Décret n°97-532 du 23 mai 1997. Conformément à la jurisprudence constante (Cass.civ. 3<sup>e</sup> du 5/12/2007 et Cass.civ. 3<sup>e</sup> du 2/10/2013), le mesurage du lot a été effectué sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 12 juin 2017


Date(s) de l'intervention : 12/06/2017

Opérateur de mesurage : Lillian DUGUE

Surface(s) non prise(s) en compte : 0,00 m<sup>2</sup>

Fait à MERY-SUR-OISE, le 13 juin 2017, en deux (2) exemplaires originaux.

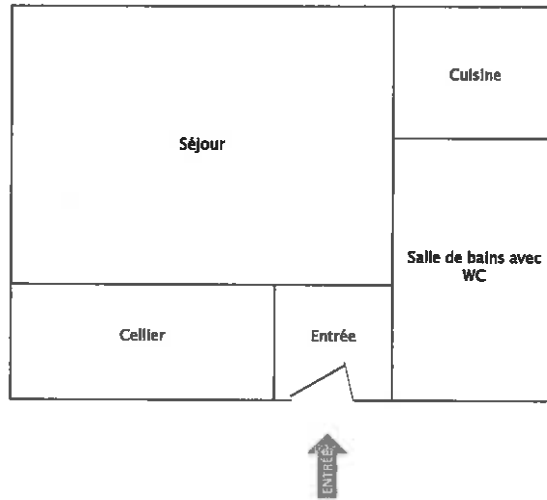
Lillian DUGUE



**Plans et croquis**

<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 3, boulevard Carnot Bâtiment C 95400 VILLIERS LE BEL
<i>N° dossier:</i> 17-06-1239			
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



### ATTESTATIONS D'ASSURANCE ET CERTIFICATIONS

Fiche n°0266 477 - Arrêté GS n°1874



Attestation Responsabilité Civile Activité de Service

Le MR d'Attestation Allianz LA.B.U., dont le siège social est situé, 1 avenue Michalek - CS 10051 - 13095 Petit La Plaine cedex possède :

**CERTISSIMO 19**  
**Andrégy BUNEL,**  
**16bis boulevard Caillet**  
**13000 SCHIROCAM LEV BAUX**

est garanti(e) par le contrat Allianz Responsabilité Civile Activité de Service n°26662 sous le numéro 01.266.477.

Ce contrat a pour objet de garantir l'exécution des engagements professionnels de la responsabilité envers les dommages en raison des dommages matériels causés aux tiers dans la mesure de son activité assurée par le présent contrat et à concurrence des limites fixées au chapitre « Définition des garanties et des bénéficiaires admissibles », à savoir :

- Construction générale de tout ou partie des constructions des matériaux et produits ressortant de l'activité (PCC)
- Diagnostic préalable avant vente
- Duvalite technique activité (PCC)
- Opérateur autorisé parties préfixées (OPV)
- Dérogation relative aux parts internes de circulation
- Couleur risque ignifuge (CIRIS) norme NF X 46-120
- Compagnie de films appliqué travaux de prêt de NFCA
- Copulateur au plomb (CCSP), parties préfixées et parties communes
- Régulation de plomb avant travaux
- Dérogation technique avant travaux, parties préfixées et parties communes
- Sat préfixée - Diagnostic Viciées
- Sat de Diagnostic technique de pose
- Dérogation de techniciens homologues (DT) technique et bâtiment existant ou habituel
- Dérogation de techniciens homologues (DT) technique et bâtiment existant ou habituel
- Etat de Transferts Intérieurs de Plastiques, parties préfixées et parties communes
- LE 12ème
- Etat de Filaires Placés, Mises et Techniciens (EPAUT)
- Métier de réparation bâtiment de danger
- Dérogation technique (PCC)
- Caractéristiques avant
- Plat (exhaustif) - Normes d'habitabilité
- Dérogation énergie habitable - Habitats de satellites
- Fibre et câbles à l'extérieur de tous schémas de raccordement
- Etat des lieux avant habitation
- Plombé de scellement de la réalisation de films (PCC) et autres types de scellement ou non de pose comme tels sans les méthodes d'habitation
- Obsolescence de la conception de plomb dans les constructions
- Meilleures de réalisations de plomb
- Dérogation des éléments de plomb au regard de la réglementation française pour les travaux habituels ou scolaires
- Couleur et État de l'habitat (PCC)
- Méthodes de Mises Interpréter - Diagnostic technique
- Assurance et expertise et conseil
- Dérogation d'activités habituelles

Le présent attestations est délivré pour la période du 31 Janvier 2016 au 31 décembre 2017 et sera renouvelé au paiement de la cotisation de 23 à 24 euros.

Le présent document, établi par Allianz LA.B.U., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une garantie, ni une promesse de résultat. Toute responsabilité est assurée par le contrat Allianz et non par la présente attestation. Les modalités de garantie sont détaillées dans les conditions générales de garantie applicables à la prestation assurée. Elles sont disponibles sur le site internet de Allianz (www.allianz.fr).

Tous renseignements relatifs aux conditions et modalités de couverture de la présente attestation sont disponibles sur le site.

Validité à La Défense, le 21 décembre 2016  
 Pour Allianz



### Attestation sur l'honneur

- Je soussigné BUNEL Andréy, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'habitation :**
- **disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;**
  - **que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;**
  - **avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;**
  - **n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :**
    - **n'accorder, directement ou indirectement, à l'initiative visée de l'article 1er de la loi n° 70-5 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;**
    - **ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit .**

